

Dossier n° (1)

**COMPTE RENDU D'UN INVESTISSEMENT ETRANGER AUTORISE EN POLYNESIE
FRANCAISE**

(Document à établir en deux exemplaires et à envoyer dans les vingt jours suivant la réalisation de l'opération) (2)

OPERATION AYANT FAIT L'OBJET DE L'AUTORISATION N° DU

NOM et adresse de l'entreprise ou de la société en Polynésie française dans laquelle a lieu l'investissement :

Numéro TAHITI

NOM et adresse du vendeur (s'il y a lieu) :

NOM, adresse et nationalité de l'investisseur :

Nature et description sommaire de l'opération (3) :

La réalisation juridique de l'investissement est intervenue le avec effet du

REGLEMENTS (4)

- Indiquer si les règlements relatifs à l'opération décrite ci-dessus sont effectués en totalité (éventuellement pour un montant inférieur à celui prévu dans l'autorisation) et si, en conséquence, le présent compte rendu doit être le dernier se rapportant à cette opération:

OUI - NON (5)

- Montant total (en monnaie de compte) des règlements se rapportant à l'opération décrite ci-dessus, compte tenu (en cas de règlements échelonnés) des (6) comptes rendus précédents :

Visa de l'intermédiaire agréé :

Certifié exact, le 19.....

Signature

NOM, adresse et qualité du signataire :

(1) Inscire le numéro du dossier mentionné sur la décision ayant autorisé l'opération.

(2) Doivent être envoyés à l'administration destinataire les deux premiers feuillets du compte rendu, le dernier étant conservé par le déclarant. Tout règlement doit donner lieu dans les vingt jours à établissement d'un compte rendu. Lorsque la réalisation juridique de l'opération et les règlements correspondants sont effectués simultanément ou à quelques jours d'intervalle, un seul compte rendu est établi. Si aucun règlement n'est effectué au moment de la réalisation juridique, établir :

- un compte rendu pour la seule réalisation juridique (ce compte rendu peut être fait sous forme de lettre) ;
- un compte rendu pour chaque règlement.

Il est rappelé que des sanctions peuvent être infligées en cas d'absence de compte rendu ou de retard dans leur envoi.

(3) Indiquer, selon les cas :

- achat (ou création ou extension) d'un fonds de commerce ;
- création (ou extension) d'une succursale ;
- création (ou extension) d'une entreprise à caractère personnel ;
- souscription au capital initial ;
- souscription à une augmentation de capital ;
- augmentation de capital à titre gratuit (par incorporation de réserves ou de bénéfices reportés) ;
- achat en Bourse (ou hors Bourse) de titres (en préciser la nature, le nombre et la valeur nominale et indiquer s'il s'agit de titres cotés ou non cotés) ;
- acquisition de créances ;
- acquisition de biens immeubles (ou de droits immobiliers ou de droits miniers) ;
- fusion avec la société..... ;
- mise en jeu de cautions : indiquer dans quelles conditions la garantie a dû être mise en jeu, les conséquences qu'entraîne pour l'entreprise polynésienne cette mise en jeu et la durée prévisible de l'avance ainsi consentie à cette entreprise.

Avoir soin de fournir dans chaque cas les renseignements nécessaires pour décrire l'opération, sommairement mais avec précision. Indiquer notamment la nature et la valeur nominale des titres acquis, les valeurs d'émission ou d'acquisition, ainsi que le montant des prêts et des créances.

(4) Ne pas remplir cette partie du compte rendu lorsqu'il s'agit d'une opération faite exclusivement entre deux personnes, physiques ou morales, résidant à l'étranger (acheteur ou vendeur), ou lorsque le compte rendu est relatif à une augmentation de capital au moyen du réinvestissement de bénéfices non distribués.

(5) Rayer la mention inutile.

(6) Indiquer le nombre de comptes rendus précédents relatifs à la même opération d'investissement direct.

Les données à caractère personnel collectées par la Direction générale des affaires économiques (DGAE), directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des demandes relatives aux investissements étrangers en Polynésie française.

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la DGAE, en matière économique. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française et l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié, portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996.

Les données à caractère personnel indiquées dans le présent formulaire sont, à ce titre, obligatoires. A défaut, la DGAE ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du bureau du soutien à l'économie de la DGAE conformément à l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction générale des Affaires économiques ». Elles sont conservées pendant cinq ans à compter de l'autorisation ou du refus de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, aux adresses suivantes :

Direction générale des affaires économiques BP 82 – 98 713 Papeete TAHITI

Tél. : (+689) 40 50 97 97

Fax : (+689) 40 50 97 79

Courriel : secretariat.dgae@administration.gov.pf

Pour des questions sur vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes :

DPO, à la Direction du Système d'information de la Polynésie française (DSI),

BP 4574 98 713 Papeete

Courriel : dpo@administration.gov.pf

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.